

**Décision portant institution d'une régie d'avances
sur le site de Brazzaville dans le cadre du "Projet d'Appui au Centre Inter-Etats
d'Enseignement Supérieur en Santé Publique d'Afrique Centrale" (CIESPAC)**

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu, la convention de financement CZZ 2505 01 Z du 2 mars 2020 signée entre l'EHESP et l'Agence Française de Développement concernant le Projet d'Appui au CIESPAC ;

Vu, le courrier de la DGFIP du 15 juin 2020 portant dérogation à l'obligation de dépôt de fonds au trésor ;

Vu, le décret du 16 avril 2013 nommant M. Laurent CHAMBAUD directeur de l'Ecole des Hautes Études en Santé Publique ;

Vu, le manuel de procédures du projet d'appui au CIESPAC.

DECIDE

Article 1 - Il est institué à Brazzaville dans le cadre du Projet d'Appui au CIESPAC une régie d'avances temporaire pour la période du 8 novembre 2021 au 31 décembre 2022 située dans les locaux du cabinet Exco Cacoges, Immeuble Eucalyptus 2^{ème} étage côté A, Résidence les Flamboyants, Brazzaville, République du Congo.

Article 2 - La régie est chargée du paiement et des remboursements relatifs aux dépenses suivantes :

- dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
- frais de mission ;
- commissions bancaires liées à la gestion du compte bancaire de la régie ;
- frais de virement relatifs aux dépenses ci-dessus.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé au maximum à 2000 € (soit 1 311 914 F CFA) par opération selon les modes de règlements suivants :

- virement ;
- numéraire.

Article 3 - Le régisseur est autorisé à détenir un compte auprès d'un établissement bancaire au nom de la régie locale de l'EHESP à Brazzaville.

Article 4 - Le montant maximum de la caisse s'élève à 1 524,49 € (soit 1 000 000 F CFA).

Article 5 - Le montant de l'avance s'élève à 6 000 € (soit 3 935 742 F CFA).

Article 6 - Tout paiement \geq 152,45 € (soit 100 000 F CFA) se fait obligatoirement par virement bancaire depuis le compte bancaire de la régie.

Article 7 - Les pièces justificatives des dépenses sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement dans les conditions fixées par le manuel de procédures.

Article 8 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement.

Article 9 - Le régisseur, et le cas échéant le mandataire suppléant, percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 10 - Le régisseur, et le cas échéant le mandataire suppléant, engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 11 - Le régisseur, et le cas échéant le mandataire suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'organisme.

Article 12 - Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,

A Rennes, le 21 janvier 2022

Avis de l'Agent comptable

Le Directeur de l'EHESP

Le